



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 30  
Réunion du 17 mai 2024

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

### **Réserve n° 80**

Match n° 26854735

FC Antibes 21 / Castel FC 21 – U20 D1 du 05/05/2024

Réclamant : Castel FC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 06/05/25024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Après lecture du libellé figurant sur la feuille de match, constate qu'il ne précise pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. & article 10.1 des Règlements Sportifs du District).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme.

Cependant, dans ce même courriel, le Castel FC souhaite appuyer une demande d'évocation au motif de suspicion de fraude sur identité.

La Commission décide donc de convoquer pour sa prochaine réunion du **24/05/2024 à 14h00** au siège du District :

M. **AGREBI Aymen**, arbitre centre, présence obligatoire

M. **LEPORATI Éric**, arbitre assistant 1, présence obligatoire

M. **DERWICH Abdelilah**, arbitre assistant 2, présence obligatoire

M. **SPATAFORA Joseph**, Délégué, présence obligatoire

M. **BEN CHOUAIEB Kadhém**, Dirigeant FC Antibes

M. **SAINT VAL Rodrigue**, Dirigeant Castel FC

M. **BOUGOTTAYA Mohamed Fida**, joueur FC Antibes licence n° 2546501668, muni de sa licence et d'une pièce d'identité officielle, présence obligatoire

M. **AOUANI Rayan**, joueur FC Antibes, licence n° 2546618884, muni de sa licence et d'une pièce d'identité officielle, présence obligatoire

M. **YOUKOU Jean Michael**, joueur FC Antibes, licence n° 9603899427, muni de sa licence et d'une pièce d'identité officielle, présence obligatoire

La Commission demande au club plaignant de se munir de tout le matériel nécessaire en cas de production de documents audiovisuels.

Vu l'urgence de fin de saison, la Commission informe qu'aucun report d'audience ne sera accordé, qu'elle tirera les conséquences d'éventuelles non comparutions et qu'en tout état de cause une décision sera rendue.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

#### **Affaire n° 79**

Match n° 26497805

SCMS 2 / AS Vence 3 – Seniors D4 Poule A du 12/05/2024

Match arrêté

Monsieur DARMON se retire et ne participe, ni à la délibération, ni à la décision.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 70<sup>ème</sup> minute l'équipe de l'AS Vence s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Vence pour en porter le bénéfice au SCMS sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Vence.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON